



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

**ARRÊTÉ N °⁶..... du^{10 JAN. 2023}..... portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

SCI AXXEL BEAUNE, à Beaulieu-sur-Layon

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD- 2011-n°91 délivré le 15 mars 2011 à la société PARCOLOG GESTION pour l'exploitation d'une plate-forme logistique située ZAC Anjou Actiparc du Layon, à Beaulieu-sur-Layon ;
- VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires DIDD – 2011-n°412 délivré le 15 septembre 2011 à la société PARCOLOG GESTION ;
- VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré à la SCI AXXEL BEAULIEU (n°SIREN 833874449) en date du 25 juin 2018 ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant en date du 12 juillet 2022 effectuée par la SCI AXXEL BEAUNE (n°SIREN 440532414) en application de l'article R. 512-68 du code de l'environnement ;
- VU** le courrier de l'exploitant du 9 juin 2021, complété le 13 juillet 2022, déclarant la nouvelle situation administrative de l'établissement au regard de la nomenclature ICPE en vigueur ;
- VU** le courrier de l'inspection des installations classées en date du 30 novembre 2022 proposant au préfet de prendre acte du changement d'exploitant effectuée par la SCI AXXEL BEAUNE ;
- VU** le courrier de la SCI AXXEL BEAUNE en date du 15 novembre 2022 confirmant son choix de soumettre ses installations aux règles procédurales de l'enregistrement ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 30 novembre 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que la plateforme logistique relève désormais de l'enregistrement et est régie par les règles procédurales de l'enregistrement ;
- CONSIDÉRANT** que le transfert de l'exploitation de la plateforme logistique a été déclaré par la SCI AXXEL BEAUNE le 12 juillet 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que, par courrier en date du 30 novembre 2022, il a été proposé au préfet de prendre acte du changement d'exploitant effectuée par la SCI AXXEL BEAUNE ;

CONSIDÉRANT que même si la déclaration de changement d'exploitant de la SCI AXXEL BEAUNE a été effectuée et instruite postérieurement à la visite d'inspection du 5 juillet 2022, les constats de la visite d'inspection ont bien été effectués en présence de la SCI AXXEL BEAUNE qui est le nouvel exploitant de l'entrepôt ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 5 juillet 2022, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'établissement ne dispose pas d'une défense incendie exigée à l'article 7.6.4 alinéas 12 à 17 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2011 et, en particulier :
 - le rapport de mesure de débit en fonctionnement simultané de 3 poteaux fait état d'un débit de 80 m³/h au lieu des 180 m³/h exigé, sous une pression dynamique de 1 bar.
 - la disponibilité effective des débits et besoins en eau d'extinction incendie n'est pas assurée (besoins évalués à 270 m³/h, soit 540 m³ pour deux heures d'extinction).

CONSIDÉRANT que les constats susvisés constituent un manquement aux dispositions :

- **de l'article 7.6.4, alinéas 12 à 17, de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2011, relatif à la défense incendie ;**

« [...] Poteaux incendie

L'établissement dispose d'une défense incendie des installations, assurée par la mise en place des moyens minimum suivants et accessibles aux services de secours :

6 poteaux incendie privés répartis autour du site alimenté par une réserve d'eau incendie de 180 m³ et par le réseau public de la commune de Beaulieu-sur-Layon. Ils sont alimentés de façon à ce que trois d'entre eux puissent fonctionner simultanément et fournir en toutes circonstances un débit total minimum de 180 m³/h, sous une pression dynamique de 1 bar.

Les poteaux incendie normalisés (PIN) de diamètre 100 mm, sont implantés à 100 m au maximum des bâtiments et au maximum à 5 m des voies d'accès.

Les installations sont utilisables en période de gel.

Les agents d'extinction et les débits doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments qui justifient que les produits et les débits d'extinction sont adaptés aux risques. [...] »

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la **SCI AXXEL BEAUNE** de respecter les prescriptions suivantes :

- **de l'article 7.6.4, alinéas 12 à 17, de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2011 ;**

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine et Loire

ARRETE

Article 1 – La **SCI AXXEL BEAUNE**, exploitant un entrepôt de matières combustibles située ZAC Anjou Actiparc du Layon à Beaulieu-sur-Layon, est mise en demeure de respecter, dans **un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.6.4 alinéas 12 à 17 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2011 :

- en procédant aux travaux nécessaires pour assurer la disponibilité effective des besoins en eau nécessaires à la défense contre l'incendie évalués conformément à un référentiel en vigueur tel que le document technique D9 du CNPP ;
- en justifiant de la disponibilité effective des débits requis pour la défense incendie (hydrants et/ou réserve d'eau incendie) .

Article 2 -L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1 ;

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4- En application de l'article L221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Beaulieu sur Layon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI AXXEL BEAUNE.

Fait à ANGERS, le **10 JAN. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Magali DAVERTON

